

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
3 AVRIL 2024

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Approbation de l'état
descriptif de division en
volumes (EDDV) du
bâtiment « Bonnenfant »
sis 30-34 rue Bonnenfant**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 4 avril 2024
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Préfecture
le 4 avril 2024
et qu'il est donc exécutoire.

Le 4 avril 2024

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt quatre, le 3 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 27 mars deux mille vingt quatre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUNET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE*, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur THOMAS, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

* Monsieur JOUSSE arrive au dossier 24 B 01b

Avaient donné procuration :

Monsieur LEVEL à Madame GUYARD
Monsieur BASSINE à Madame MACE
Monsieur JOUSSE à Monsieur PERICARD
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Madame CASTIGLIEGO à Madame RHONE

Secrétaire de séance :

Madame PEYRESAUBES

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20240403-24-B-11a-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

N° DE DOSSIER : 24 B 11a

OBJET : APPROBATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES (EDDV) DU BATIMENT « BONNENFANT » SIS 30-34 RUE BONNENFANT

RAPPORTEUR : Madame MACE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Commune de Saint-Germain-en-Laye est propriétaire d'un groupe scolaire situé 30-34 rue Bonnenfant, parcelle cadastrée AI 702. Ce groupe scolaire comptait douze logements. Les logements se sont vidés de leurs occupants avec la suppression de l'obligation des communes de loger les professeurs des écoles.

Actuellement, seuls trois logements sont occupés. Après réflexion, la Commune a décidé de valoriser ce bien et de vendre les logements et les sous-sols attenants au second semestre 2024 pour éviter la dégradation et la vacance des logements dans un secteur où l'accès au logement est difficile.

Afin de dissocier les services publics (groupe scolaire, point d'accès au droit, locaux associatifs, etc...) des locaux à céder, soit une partie de l'immeuble où se situent les logements et annexes, un géomètre a été missionné afin de réaliser une division parcellaire et une division en volumes.

- 1) L'immeuble situé le long de la rue Bonnenfant est détaché du reste de la parcelle.
La parcelle AI 702 est divisée en deux lots conformément au plan joint :
 - 4 905 m² (groupe scolaire Bonnenfant)
 - 620 m² (immeuble où se situent les logements)

- 2) L'immeuble est divisé en volumes :
 - Volumes à céder :
 - Volume 1 (en violet sur les plans annexés) comprenant les logements, les caves et sous-sols ;
 - Volume 9 (en bleu foncé) comprenant les futurs locaux poubelles et vélos de la copropriété ;
 - Volumes à conserver comprenant les locaux de service public :
 - Volume 2 (en rose foncé) correspondant à la chaufferie permettant le chauffage des locaux au rez-de-chaussée ;
 - Volume 3 (en vert) correspondant au point d'accès au droit ;
 - Volume 5 (en marron) correspondant au local associatif des anciens combattants ;
 - Volume 7 (en gris) correspondant à la salle de danse et locaux de la direction de l'enfance ;
 - Volume 10 (en bleu clair) correspondant à un bureau.
 - Volumes 4, 6 et 8 correspondant aux trois porches notamment d'accès au groupe scolaire et au stationnement.

Dans le cadre de la future cession d'une partie du bâtiment, les réseaux et canalisations ont été recensés. Un plan des servitudes de passage a été diligenté.

Le projet de division est annexé à la présente délibération. Les frais de géomètre d'un montant de 4 725,50 € HT correspondant à l'établissement de l'état descriptif de division en volumes (EDDV) ont été pris en charge par la Ville.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la division en volumes et l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du bâtiment situé 30-34 rue Bonnenfant :
 - Volume 1 comprenant les logements, les caves et sous-sols ;
 - Volume 2 correspondant à la chaufferie permettant le chauffage des locaux au rez-de-chaussée ;
 - Volume 3 correspondant au point d'accès au droit ;
 - Volume 4 correspondant au porche d'entrée du numéro 34 ;
 - Volume 5 correspondant au local associatif des anciens combattants ;
 - Volume 6 correspondant au porche d'entrée du numéro 32 ;
 - Volume 7 correspondant à la salle de danse et locaux de la direction de l'enfance ;
 - Volume 8 correspondant au porche d'entrée du numéro 30.
 - Volume 9 comprenant les futurs locaux poubelles et vélos de la copropriété ;
 - Volume 10 correspondant à un bureau.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'état descriptif de division en volumes et tout document afférent à cette opération.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

Considérant le projet de division et l'état de division en volumes du bâtiment situé 30-34 rue Bonnenfant à Saint-Germain-en-Laye annexé à la présente délibération,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du bâtiment situé 30-34 rue Bonnenfant à Saint-Germain-en-Laye ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'état descriptif de division en volumes et tout document afférent à cette opération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

GROUPE SCOLAIRE BONNENFANT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ACTE FONCIER ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Dressé par **GEOFIT,**

geofit

Agence de Gennevilliers
7, rue du Fossé Blanc – Bâtiment C1
92 230 GENNEVILLIERS - FRANCE
Tél. +33 (0)1 41 11 30 80 – Fax +33 (0)1 41 11 21 70
gennevilliers@geofit.fr

DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Saint-Germain-En-Laye

30-34, rue du André Bonenfant

Parcelle cadastrée Section AI n°702

TITRE I - ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Préambule : Légitimité du recours à la division en volumes

Le présent ensemble immobilier est destiné à appartenir à deux propriétaires distincts dont un volume appartenant à la Commune de Saint-Germain-En-Laye à usage de locaux d'activités et un Volume à céder pour un usage de logements.

Considérant que la Loi du 10 juillet 1965 s'applique de plein droit, dès lors que la propriété de l'immeuble est répartie entre plusieurs personnes par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes (Article 1er alinéa 1) et qu'elle s'applique à titre supplétif à un ensemble immobilier qui outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privatifs.

Ainsi par dérogation au statut de la copropriété, l'ensemble immobilier objet des présentes sera divisé en volumes, ces derniers ne comprenant aucunes parties communes entre eux mais seront seulement liés par des relations de servitudes créées à cette occasion, d'une part, pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages, et d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle de certains équipements présentant un intérêt collectif.

Le présent état descriptif de division en volumes s'applique aux biens dépendant d'un ensemble immobilier dont la désignation générale suit, étant ici précisé que chaque volume ainsi créé pourra être librement subdivisé par son propriétaire.

Dans les rapports entre propriétaires de volumes et leurs ayants-droits successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant les emplacements, l'élévation et le volume de construction, sans égard à leur affectation.

En conséquence, chaque propriétaire pourra toujours modifier le volume qui lui appartient, sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, si nécessaire. Il pourra notamment en modifier ou changer l'affectation ou les conditions de jouissance.

Pour rappel, compte-tenu de l'absence de structure légale de la division volumétrique :

- que la division volumétrique ne doit donner naissance à aucune partie commune ; cette absence de parties communes étant une exigence dans ce type d'organisation à la différence de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1965 qui implique l'existence de parties communes et qui, dans le silence ou la contradiction des titres, présume parties communes le sol, le gros œuvre des bâtiments et l'ensemble des équipements communs ;
- que dans la division volumétrique, le droit de propriété s'exerce non sur le sol, mais sur un volume défini selon des cotes planimétriques et altimétriques ;
- que ce volume identifié par des coordonnées immuables est un immeuble par nature, lequel fait l'objet d'une appropriation et peut être cédé, hypothéqué, grevé de servitudes, donné à bail à construction ;
- que chaque volume constitue ainsi une propriété distincte, lequel peut, le cas échéant, inclure une copropriété ;
- que dans cette hypothèse, deux divisions sont réalisées :
 - o Une division primaire : la division en volumes de l'ensemble immobilier complexe, édifié ou à édifier sur une ou plusieurs parcelles cadastrales.
 - o Une division secondaire : la division d'un volume en lots de copropriété. Dans cette situation, la notion de terrain, assiette foncière de la copropriété, est remplacée par celle de volume immobilier.

CHAPITRE I

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

1) Désignation

Le présent état descriptif de division volumétrique porte sur un ensemble immobilier sis 30-34, rue du André Bonnenfant à Saint-Germain-En-Laye (Yvelines), figurant au cadastre de la Ville, section **AI** numéro **702** pour une contenance de cinquante-cinq ares et vingt-cinq centiares (**55a 25ca**).

Cet ensemble immobilier aspecte au Nord-Est de l'intersection entre la rue André Bonnenfant et la rue des Joueries à Saint-Germain-En-Laye.

L'assiette foncière porte en partie sur la parcelle cadastrée section AI n°702 (*GEOFIT est actuellement en train de procéder à la division foncière pour séparer la nouvelle emprise qui servira de base foncière à la volumétrie, et cela avec une contenance cadastrale de 6a 20ca*).

2) Plans

Sont demeurés ci-joint et annexés :

- Un extrait du plan cadastral,
- Les plans de localisation des volumes,
- Les coupes des volumes.

CHAPITRE II

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ET SERVITUDES

L'origine de propriété de l'assiette foncière, objet du présent état descriptif de division en volumes, ainsi que le rappel éventuel des servitudes sont énoncés dans l'acte de dépôt de l'état descriptif de division établi par le Notaire en charge de la publication.

CHAPITRE III

STIPULATIONS RELATIVES À LA DÉFINITION VOLUMÉTRIQUE

1) Droits et obligations résultant de l'application du droit de superficie

Chaque volume ou fraction de volume est défini numériquement, en planimétrie et altimétrie. Ces éléments sont à considérer avec une tolérance d'usage de + ou - 2cm :

- Définition planimétrique :

À chaque niveau particulier, le volume ou la fraction de volume, est définie « en plan » par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont définis en coordonnées rectangulaires dans le système général « RGF93 - CC49 ».

- Définition altimétrique :

La base et le sommet de chaque volume ou fraction de volume sont définis par un plan coté en altitudes normales « NGF - IGN69 ».

Les cotes ci-dessous stipulées par rapport au système NGF - IGN69 pour la désignation des volumes, sont des cotes moyennes et aucun propriétaire de lot ne pourra s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait une légère différence de niveau des dalles du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux et des contraintes techniques de réalisation.

Chacun des propriétaires de volume sera propriétaire des ouvrages, constructions, aménagements ou autres qu'il réalisera ou fera réaliser à l'intérieur de son volume avec tous les attributs que comporte le droit de propriété, aucun des propriétaires d'un volume ne pouvant revendiquer un droit d'accession quelconque sur un autre volume.

Dans les rapports entre les propriétaires de volumes ainsi que dans les rapports de leurs ayants-cause successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions sans égard à leur distribution intérieure.

2) Ouvrages

Préalablement aux dispositions qui vont suivre, il est ici précisé que les constructions, installations, aménagements et tous les travaux qui seront réalisés par chacun des propriétaires de volume à l'intérieur de leur volume, devront l'être conformément aux stipulations et conditions résultant des différentes autorisations administratives de construire qui seront nécessaires pour leur réalisation.

Le tout avec obligation de respecter les droits et charges réciproques de chacun des propriétaires de volumes résultant notamment des documents ci-après visés et des présentes, et d'une manière générale l'harmonie de l'ensemble immobilier.

Il est ici précisé que les éventuels droits à bâtir résiduels seront la propriété de chacun des volumes proportionnellement à la superficie de plancher de chacun.

3) Appartenance des ouvrages

Les limites séparatives horizontales supérieures des volumes sont définies en sous-face des dalles de séparation, à l'exception des dalles inférieures des volumes de sous-sol et des dalles supérieures sous terrasse et espaces libres qui sont, elles, intégrées en totalité y compris l'étanchéité dans les volumes bâtis qu'elles délimitent.

Les limites séparatives verticales des volumes sont définies à l'axe des murs, à l'exception des murs de façades extérieures qui sont intégrés dans leur totalité dans les volumes bâtis qu'ils délimitent.

4) Textes de référence

La propriété du terrain ci-dessus désigné est démembrée sous forme de volumes, en application de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié par ordonnance du 10 Juin 2010 Art.14.

CHAPITRE IV
DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné est divisé en dix volumes numérotés de UN (1) à DIX (10).

CHAPITRE V
DÉSIGNATION DES VOLUMES

Nota : Une fraction de volume est une part de volume définie géométriquement.

Volume Numéro UN (1)

A destination de Logements (Volume à céder)

Un volume de forme irrégulière composé de différentes fractions partiellement superposées et communiquant entre elles ou non et le droit d'y réaliser à l'intérieur toutes constructions et aménagements.

Le présent volume, de forme irrégulière, composé de sept fractions, représenté sous teinte violet aux coupes et plans annexés, est défini comme suit:

Première fraction (1.1.) :
d'une superficie de 207 m² environ, sans limitation en profondeur et jusqu'à la cote NGF de +89.95 m env.

Deuxième fraction (1.2.) :
d'une superficie de 319 m² environ, sans limitation en profondeur et jusqu'à la cote NGF de +90.38 m env.

Troisième fraction (1.3.) :
d'une superficie de 83 m² environ, sans limitation en profondeur et jusqu'à la cote NGF de +86.25 m env.

Quatrième fraction (1.4.) :
d'une superficie de 13 m² environ, à partir de la cote NGF de +89.95 m env. et jusqu'à la cote NGF de +94.15 m env.

Cinquième fraction (1.5.) :
d'une superficie de 32 m² environ, à partir de la cote NGF de +90.38 m env. et jusqu'à la cote NGF de +94.24 m env.

Sixième fraction (1.6.) :
d'une superficie de 179 m² environ, à partir de la cote NGF de +94.15 m env. et sans limitation en élévation.

Septième fraction (1.7.) :
d'une superficie de 430 m² environ, à partir de la cote NGF de +94.24 m env. et sans limitation en élévation.

Volume teinté en violet sur les coupes et les plans de localisation ci-annexés.

Volume Numéro DEUX (2)

A destination de local de Chaufferie (Commune de Saint-Germain-En-Laye)

Un volume de forme irrégulière composé de différentes fractions partiellement superposées et communiquant entre elles ou non et le droit d'y réaliser à l'intérieur toutes constructions et aménagements.

Le présent volume, de forme irrégulière, composé de deux fractions, représenté sous teinte rose aux coupes et plans annexés, est défini comme suit :

Première fraction (2.1.) :

d'une superficie de 83 m² environ, à partir de la cote NGF de +86.25 m env. et jusqu'à la cote NGF de +90.38 m env.

Deuxième fraction (2.2.) :

d'une superficie de 1 m² environ, sans limitation en profondeur et sans limitation en élévation.

Volume teinté en rose sur les coupes et les plans de localisation ci-annexés.

Volume Numéro TROIS (3)

A destination de local d'activité (Commune de Saint-Germain-En-Laye)

Un volume de forme irrégulière composé d'une fraction unique d'une superficie de 70 m² environ, à partir de la cote NGF de +89.95 m env. et jusqu'à la cote NGF de +94.15 m env.

Volume teinté en vert sur les plans de localisation ci-annexés.

Volume Numéro QUATRE (4)

A destination de passage sous-porche (Commune de Saint-Germain-En-Laye)

Un volume de forme régulière composé d'une fraction unique d'une superficie de 28 m² environ, à partir de la cote NGF de +89.95 m env. et jusqu'à la cote NGF de +94.15 m env.

Volume teinté en violet sur les plans de localisation ci-annexés.

Volume Numéro CINQ (5)

A destination de local d'activité (Commune de Saint-Germain-En-Laye)

Un volume de forme régulière composé d'une fraction unique d'une superficie de 67 m² environ, à partir de la cote NGF de +89.95 m env. et jusqu'à la cote NGF de +94.15 m env.

Volume teinté en marron sur les plans de localisation ci-annexés.

Volume Numéro SIX (6)

A destination de passage sous-porche (Commune de Saint-Germain-En-Laye)

Un volume de forme régulière composé d'une fraction unique d'une superficie de 28 m² environ, à partir de la cote NGF de +89.95 m env. et jusqu'à la cote NGF de +94.15 m env.

Volume teinté en vert foncé sur les plans de localisation ci-annexés.

Volume Numéro SEPT (7)

A destination de local d'activité (Commune de Saint-Germain-En-Laye)

Un volume de forme irrégulière composé d'une fraction unique d'une superficie de 246 m² environ, à partir de la cote NGF de +90.38 m env. et jusqu'à la cote NGF de +94.24 m env.

Volume teinté en gris sur les plans de localisation ci-annexés.

Volume Numéro HUIT (8)

A destination de passage sous-porche (Commune de Saint-Germain-En-Laye)

Un volume de forme régulière composé d'une fraction unique d'une superficie de 49 m² environ, à partir de la cote NGF de +90.38 m env. et jusqu'à la cote NGF de +94.24 m env.

Volume teinté en vert clair sur les plans de localisation ci-annexés.

Volume Numéro NEUF (9)

A destination de local annexe aux logements (Volume à céder)

Un volume de forme irrégulière composé d'une fraction unique d'une superficie de 37 m² environ, à partir de la cote NGF de +90.38 m env. et jusqu'à la cote NGF de +94.24 m env.

Volume teinté en bleu foncé sur les plans de localisation ci-annexés.

Volume Numéro DIX (10)

A destination de local d'activité (Commune de Saint-Germain-En-Laye)

Un volume de forme irrégulière composé d'une fraction unique d'une superficie de 37 m² environ, à partir de la cote NGF de +90.38 m env. et jusqu'à la cote NGF de +94.24 m env.

Volume teinté en bleu clair sur les plans de localisation ci-annexés.

CHAPITRE VI

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMÉTRIQUE

Pour les besoins de la publicité foncière, et conformément au Décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié par le Décret n° 59-90 du 7 janvier 1959, la désignation des lots de volume qui précède est résumée dans le tableau suivant :

Vol.	Niveau	Désignation sommaire	Cote Altimétrique inférieure (NGF)	Cote Altimétrique supérieure (NGF)	Superficie de base	Sous-fraction
UN (1)	<i>Tréfonds, 2^{ème} et 1^{er} sous-sol</i>	<i>caves</i>	<i>Tréfonds sans limitation de profondeur</i>	<i>89.95 m</i>	<i>207 m²</i>	<i>1-1</i>
	<i>Tréfonds, 2^{ème} et 1^{er} sous-sol</i>	<i>caves</i>	<i>Tréfonds sans limitation de profondeur</i>	<i>90.38 m</i>	<i>319 m²</i>	<i>1-2</i>
	<i>Tréfonds et 2^{ème} sous-sol</i>	<i>tréfond</i>	<i>Tréfonds sans limitation de profondeur</i>	<i>86.25 m</i>	<i>83 m²</i>	<i>1-3</i>
	<i>Rez-de-Chaussée</i>	<i>circulations</i>	<i>89.95 m</i>	<i>94.15 m</i>	<i>13 m²</i>	<i>1-4</i>
	<i>Rez-de-Chaussée</i>	<i>circulation</i>	<i>90.38 m</i>	<i>94.24 m</i>	<i>32 m²</i>	<i>1-5</i>
	<i>Premier étage</i>	<i>habitations</i>	<i>94.15 m</i>	<i>Aérien Sans limitation de hauteur</i>	<i>179 m²</i>	<i>1-6</i>
	<i>Premier étage</i>	<i>habitations</i>	<i>94.24 m</i>	<i>Aérien Sans limitation de hauteur</i>	<i>430 m²</i>	<i>1-7</i>
DEUX (2)	<i>1^{er} sous-sol</i>	<i>Chaufferie</i>	<i>86.25 m</i>	<i>90.38 m</i>	<i>83 m²</i>	<i>2-1</i>
	<i>Tréfonds à Aérien</i>	<i>Conduite aération</i>	<i>Tréfonds Sans limitation de profondeur</i>	<i>Aérien Sans limitation de hauteur</i>	<i>1 m²</i>	<i>2-2</i>

Vol.	Niveau	Désignation sommaire	Cote Altimétrique inférieure (NGF)	Cote Altimétrique supérieure (NGF)	Superficie de base	Sous-fraction
TROIS (3)	Rez-de-chaussée	Local d'activité	89.95 m	94.15 m	70 m ²	3
QUATRE (4)	Rez-de-chaussée	Passage sous-porche	89.95 m	94.15 m	28 m ²	4
CINQ (5)	Rez-de-chaussée	Local d'activité	89.95 m	94.15 m	67 m ²	5
SIX (6)	Rez-de-chaussée	Passage sous-porche	89.95 m	94.15 m	28 m ²	6
SEPT (7)	Rez-de-chaussée	Local d'activité	90.38 m	94.24 m	246 m ²	7
HUIT (8)	Rez-de-chaussée	Passage sous-porche	90.38 m	94.24 m	49 m ²	8
NEUF (9)	Rez-de-chaussée	Local annexe aux logements	90.38 m	94.24 m	37 m ²	9
DIX (10)	Rez-de-chaussée	Local d'activité	90.38 m	94.24 m	37 m ²	10

TITRE III – CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I

OBJET

Le présent cahier des charges a été dressé dans le but :

1°) de définir les diverses catégories de charges, de déterminer les servitudes communes établies pour l'usage collectif des propriétaires.

2°) de fixer les droits et obligations des propriétaires des différentes parties composant l'ensemble immobilier.

3°) d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des équipements collectifs et de la participation de chaque propriétaire au paiement des charges.

4°) de préciser les conditions dans lesquelles le cahier des charges pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourra donner lieu.

Ce cahier des charges et toutes modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants droit et leurs ayants cause (et en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le titre III du livre II du Code Civil, pour les nus-propriétaires et usufruitiers et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation). Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent cahier des charges restera régi par le droit commun, à défaut de décisions particulières prises par l'Assemblée Générale.

Une copie du présent document sera délivrée à chaque propriétaire.

Le présent cahier des charges et ses annexes seront publiés au premier bureau des Hypothèques, il en sera de même de tout acte modificatif ultérieur.

CHAPITRE II

SERVITUDES INSTITUTEES POUR LES BESOINS DE L'UTILISATION DES BATIMENTS ET OUVRAGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

2.1 SERVITUDES GÉNÉRALES

Il est énoncé ci-après les diverses servitudes créées pour satisfaire aux exigences techniques des bâtiments et ouvrages situés à l'intérieur de chaque volume et du fonctionnement de l'ensemble immobilier.

L'énumération faite ci-dessous ne présente toutefois aucun caractère exhaustif, ce qui signifie que chaque volume jouira d'une manière générale de toutes les servitudes nécessaires inhérentes à l'organisation de l'ensemble immobilier en volumes, et les supportera pareillement.

En tant que besoin, il est ici précisé que la localisation de l'assiette desdites servitudes n'a volontairement pas été fixée dans la mesure où elle résulte de la configuration même du bâtiment.

2.1.1 SERVITUDES D'APPUI

Chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel et, par suite, chaque élément de structure inférieure est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

Le cas échéant, chaque volume inférieur devra supporter à titre de servitude le passage et l'appui des pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant le ou les volumes supérieurs.

Il est ici indiqué que les structures inférieures devront être entretenues afin qu'elles résistent aux charges qu'elles sont appelées à supporter de manière que soit assurée la pérennité des constructions, ouvrages, aménagements et installations dans le volume supérieur.

2.1.2 SERVITUDES D'ACCROCHAGE ET D'ANCRAGE

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, soit au fonctionnement de l'ensemble immobilier, soit à des équipements ou travaux légers sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble.

Ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires, en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir et de réparer les ouvrages et aménagement ainsi accrochés ou ancrés dans la structure et par corrélation, l'obligation de supporter les frais consécutifs à ces entretiens et réparations et aux conséquences pouvant en résulter pour la structure.

Il est par ailleurs institué en faveur de toute personne publique ou tout service public une servitude d'ancrage et d'accrochage, afin de permettre l'installation de toutes potences électrique, téléphonique ou d'éclairage nécessaires sur les façades des bâtiments constituant l'ensemble immobilier.

2.1.3 SERVITUDES DE PASSAGE

Chaque volume bénéficiera ou sera grevé de toutes servitudes de passage de quelque nature qu'elle soit qui s'avèreraient indispensables pour la bonne utilisation du volume concerné et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Tous les Propriétaires des bâtiments ou ouvrages situés à l'intérieur d'un volume devront supporter, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, l'exécution des réparations nécessaires au bon entretien des bâtiments ou ouvrages situés dans un autre volume et, si besoin est, permettre le passage notamment à l'administrateur, aux architectes, entrepreneurs, et ouvriers chargés soit de vérifier l'état des installations soit de surveiller, conduire ou exécuter les travaux nécessaires.

Il est envisagé de mettre en place des interphones sur la façade, spécifiquement aux emplacements des porches. Dans le cadre de la sécurisation de l'espace, en cas de fermeture du portail, un système de digicode sera déployé, permettant ainsi aux propriétaires des autres volumes d'accéder à leur propriété en toute sécurité.

2.1.4 SERVITUDES RELATIVES AUX RÉSEAUX, CANALISATIONS ET GAINES

Les différents volumes constituant l'ensemble immobilier sont grevés de manière réciproque, à titre réel et perpétuel :

- de toutes servitudes de passage des divers réseaux, canalisations et gaines, notamment : d'eau, d'électricité, de gaz, d'égout, de téléphone, de radiotéléphone, d'aération, de ventilation, etc... nécessaires à la desserte des différents bâtiments et aménagements ;
- et de toutes servitudes de passage nécessaires à l'entretien, la réparation ou au remplacement des réseaux, canalisations et gaines sus-énoncés.

Si, pour quelque motif que ce soit, le bâtiment ou les ouvrages étaient modifiés quant à leur implantation, leur hauteur ou autre, les servitudes ci-dessus indiquées seront reportées de plein droit sur le bâtiment et les ouvrages édifiés.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux conçus pour desservir privativement un bâtiment ou un ouvrage appartenant à un Propriétaire en ce qui concerne notamment, l'eau, l'électricité, la ventilation éventuelle, le téléphone et autre, seront supportés intégralement par les bénéficiaires des dits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien sera à effectuer.

Il en sera de même pour les réseaux d'eau usées, pour l'entretien et la réparation des équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations, etc...) qui seront pris en charge par le propriétaire qui en aura l'utilisation.

Pour permettre la mise en œuvre de la servitude d'ancrage et d'accrochage relatives à l'installation de toutes potences électrique, téléphonique ou d'éclairage, il est conféré à la personne publique ou au service public concerné une servitude de passage des fourreaux y relatifs.

Les prises et rejets d'air se feront conformément à la réglementation applicable et chaque volume sera tenu de supporter les servitudes pouvant en découler s'il ne peut en être autrement.

2.1.5 SERVITUDES D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les réseaux d'eaux pluviales sont la propriété des volumes constituant le dernier niveau de l'ensemble immobilier.

Les Propriétaires ou les Syndicats de Copropriété desdits volumes doivent en assurer l'entretien.

Lesdits volumes bénéficiant à l'encontre des volumes inférieurs de toutes servitudes d'écoulement des eaux de pluie.

L'entretien et le remplacement des équipements nécessaires à l'exercice de cette servitude (tuyauteries, canalisations) seront supportés par les propriétaires des volumes supérieurs qui, pour ce faire, bénéficieront de toutes servitudes nécessaires (accès, passage etc...) sur le ou, les volumes inférieurs.

2.1.6 SERVITUDES DE VUES ET DE JOUR

De façon générale, les propriétaires des volumes devront respecter toutes les servitudes de vues et de jour qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'ensemble immobilier, qu'elles soient existantes ou futures, d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

2.1.7 SERVITUDES DE SECURITE - INCENDIE

Le maintien en état de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers; ainsi que la stabilité au feu d'éléments porteurs, incombe au propriétaire du volume dont l'usage exige cette isolation

2.1.8 SERVITUDES D'ENTRETIEN

Chaque volume dont la configuration l'exigera par rapport aux volumes voisins bénéficiera sur ceux-ci d'une servitude d'entretien permettant l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction.

2.2 SERVITUDES PARTICULIERES

Il est ici rappelé l'existence de plusieurs servitudes de passage piéton comme énoncé ci-dessous :

Au rez-de-chaussée :

- Servitude de passage piétons grevant le volume 8 au profit des volumes 1, 7, 9 et 10.
- Servitude de passage piétons grevant le volume 4 au profit des volumes 1, 3 et 5.

Cette servitude ne fera l'objet d'aucune indemnité compensatrice, elle est consentie à titre gratuit.

Au Premier sous-sol :

- Servitude de passage piétons grevant le volume 1 au profit du volume 2 permettant l'accès à la chaufferie et au deuxième sous-sol.
- Servitude de passage piétons grevant le volume 2 au profit du volume 1

Cette servitude ne fera l'objet d'aucune indemnité compensatrice, elle est consentie à titre gratuit.

PROJET

CHAPITRE III
**DISPOSITIONS AFFERENTS AUX BIENS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNS
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

3.1 GÉNÉRALITÉS

Dans la mesure où les équipements et aménagements d'infra et de superstructure de l'ensemble immobilier ne se rattachent pas privativement à l'un des volumes de l'ensemble immobilier, les règles concernant leur propriété et leur charge d'entretien sont énoncées ci-dessous.

3.2 ESPACES LIBRES EXTÉRIEURS

3.2.1 Propriété

Les espaces extérieurs non construits destinés à l'agrément (espaces verts, aménagements, ...) restent la propriété du propriétaire ou du Syndicat de Copropriété du volume dont ils dépendent.

3.2.2 Entretien

L'entretien des espaces libres extérieurs est assuré indépendamment par les Propriétaires et Copropriétaires de l'ensemble immobilier.

3.3 ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

3.3.1 Propriété

La propriété du réseau qui ne peut être rattachée privativement à un ou plusieurs volumes, est attribuée à parts égales entre les différents volumes.

3.3.2 Entretien

L'entretien de la partie du réseau non rattachée privativement à un ou plusieurs volumes est assuré par les propriétaires de l'ensemble immobilier à parts égales à partir du moment où ils sont mis en service.

3.4 EAUX PLUVIALES

Les dispositions énoncées précédemment pour l'assainissement eaux usées sont applicables.

3.5 EAUX

3.5.1 Propriété

Les compteurs demeurent la propriété du Cessionnaire ou Gestionnaire du service des eaux. Un compteur divisionnaire serait installé pour le volume 1 et 9.

3.5.2 Entretien

La charge de l'entretien du réseau d'alimentation interne à l'ensemble immobilier est à la charge des propriétaires des volumes du bâtiment ou des bâtiments concernés.

Il en est de même de la charge de la location des compteurs.

3.6 ÉLECTRICITÉ

3.6.1 Propriété

Le réseau d'alimentation en électricité interne à l'ensemble immobilier est transféré à parts égales entre les différents volumes pour autant qu'il ne peut être rattaché, en tout ou partie, privativement à un ou plusieurs volumes.

3.6.2 Entretien

La charge d'entretien est supportée, selon le cas, à parts égales entre les différents propriétaires des volumes s'il s'agit du réseau général de l'ensemble immobilier ou par le ou les propriétaires des volumes desservis par le réseau concerné.

3.7 TÉLÉPHONE

3.7.1 Propriété et Entretien

La propriété est transférée, à charge d'entretien, à France Télécom.

3.7.2 Observations particulières

Les propriétaires ont la charge de souscrire un abonnement individuel aux conditions administratives en vigueur.

3.8 ANTENNES DE TÉLÉVISION

En cas d'établissement d'une antenne, son entretien sera à la charge exclusive de son bénéficiaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CONSTRUCTIONS ET ESPACES NON CONSTRUITS

4.1 PROPRIÉTÉ DES BÂTIMENTS ET OUVRAGES

L'intégralité des éléments de structure (piliers, poutres, dalles, murs verticaux, etc...) appartiennent aux Propriétaires ou Copropriétaires des volumes dans lesquels ils sont situés.

4.2 ASSURANCES

- 1) Les propriétaires prendront une assurance globale qui couvrira l'ensemble immobilier sous forme de « tous dommages », sauf les biens immobiliers de chaque propriétaire. La garantie comportera notamment les garanties ci-après :
 - l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électiques.
 - Les dégâts des eaux y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie.
 - Les tempêtes, les tornades, ouragans, cyclones, les séismes, raz-de-marée, éruptions volcaniques, les chutes de grêle.
 - Les chutes d'avion et choc de véhicules terrestres.
 - Les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage.
 - le bris de glace.
 - Les dommages résultant du franchissement du mur du son.

Cette assurance prévoira une renonciation à tous recours contre les propriétaires, les locataires et occupants de ces divers volumes ou locaux et leurs assureurs, ceux-ci renonçant, à titre de réciprocité à tous recours contre les propriétaires, leurs assureurs et comportera une clause de non application de la règle proportionnelle.

Les biens seront assurés valeur de remplacement à neuf.

Cette assurance comportera également la couverture des pertes directes et indirectes consécutives à un sinistre et la perte de loyer d'un minimum de 24 mois pour les propriétaires.

Chaque propriétaire fournira les éléments nécessaires à la ratification par la compagnie d'assurance et les réactualisations annuelles demandées par la compagnie.

- 2) Par ailleurs, les propriétaires souscriront une police responsabilité civile tant pour leur propre compte que pour l'ensemble, couvrant les risques qu'ils peuvent encourir en qualité de propriétaire et de gestionnaire.
- 3) Les polices dont il est fait état ci-dessus concernant les biens immobiliers seront souscrites par les propriétaires.

Les factures adressées par la compagnie d'assurance à l'un des propriétaires, seront ventilées entre les différents risques couverts et préciseront clairement les quotes-parts de primes affectées à chaque risque et à chaque propriétaire.

Pour assurer l'effectivité de cette obligation, chaque titulaire de volume assujetti à cette obligation d'assurance, confère du seul fait de son appartenance à l'ensemble immobilier, mandat exprès et irrévocable pour souscrire en son nom et pour son compte la ou les polices d'assurance dont il s'agit. Celui-ci préviendra l'assureur de tout changement intervenu lors d'une subdivision ou d'une réunion de volumes.

Chaque propriétaire sera tenu de souscrire une police d'assurance complémentaire pour les risques qui ne sont pas couverts par l'assurance de base ci-dessus visée.

4.3 TRAVAUX - MODIFICATIONS

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'il n'affectent en rien la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable des autres propriétaires. Il pourra être exigé que les travaux soient réalisés sous le contrôle de l'Architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront à la charge de l'auteur des travaux en cause.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la solidité de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

4.4 SINISTRE - RECONSTRUCTION

En cas de destruction involontaire des ouvrages de l'ensemble immobilier, et si leur reconstruction est décidée, les nouveaux ouvrages devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques, un aspect extérieur, des prospects et une implantation au moins équivalente à celles des ouvrages détruits.

Après un sinistre total ou partiel, la reconstruction sera réalisée suivant les dispositions des articles 697 et suivants du Code Civil et selon les dispositions suivantes : dans le cas où le propriétaire d'un volume ne pourrait reconstruire totalement ou partiellement dans son volume qu'après qu'un autre propriétaire ait reconstruit dans son propre volume, ce dernier devra procéder à la reconstruction dans les meilleurs délais. A défaut, et conformément à l'article 699 du Code Civil, celui-ci devra abandonner son volume au propriétaire désirant reconstruire.

Toutefois, si un ou plusieurs propriétaires décident de ne pas reconstruire, ils devront indemniser les autres propriétaires du préjudice qui en résultera pour eux. Cette indemnisation aura lieu dans des conditions fixées, soit à l'amiable, soit par voie d'expertise. Dans ce dernier cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de reconstruire se répartira entre les volumes composant l'ensemble immobilier au prorata des surfaces hors œuvre en planchers développés initialement construites dans l'emprise desdits volumes ou des volumes qui en seront issus.

Il sera établi un relevé des surfaces en plancher développé et SHON par un Géomètre-Expert désigné d'un commun accord des propriétaires ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire à la demande de la partie la plus diligente et à frais communs.

4.5 HARMONIE EXTÉRIEURE

Aucune modification de l'aspect extérieur ne peut être réalisée si ce n'est avec l'approbation écrite et préalable de tous les propriétaires après consultation de l'Architecte de leur choix et obtention des autorisations administratives requises.

4.6 ENTRETIEN EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour assurer également la permanence de l'harmonie de l'ensemble immobilier, les propriétaires sont tenus de maintenir toutes les parties des constructions visibles de l'extérieur en parfait état d'entretien.

A cette fin, il y aura lieu de procéder, au moins tous les dix ans, à tous travaux qui s'avèreraient nécessaires pour assurer le bon aspect extérieur des constructions et ce sans préjudice de toute décision plus contraignante prise par la collectivité territoriale compétente.

4.7 MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

En cas de manquement aux obligations d'entretien des bâtiments ou ouvrages, tout copropriétaire aura la faculté de mettre en demeure le propriétaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui enjoignant un délai convenable.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS AFFERENTES A LA FORCE OBLIGATOIRE DES PRESENTES ET A LEURS MODIFICATIONS

5.1 CARACTÈRES DES RÈGLES POSÉES PAR LE PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

Les règles posées dans le présent Cahier des Charges sont des règles d'intérêt privé.

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application à l'encontre du propriétaire défaillant.

En cas de transgression et de différend, le Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'ensemble immobilier est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée ou en dommages-intérêts.

5.2 MODIFICATION DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

Les règles posées par le présent Cahier des Charges ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des propriétaires.

Fait à Gennevilliers, le 20 Février 2024
Le Géomètre-Expert

ANNEXES

Plan de Situation

Extrait du Plan Cadastral

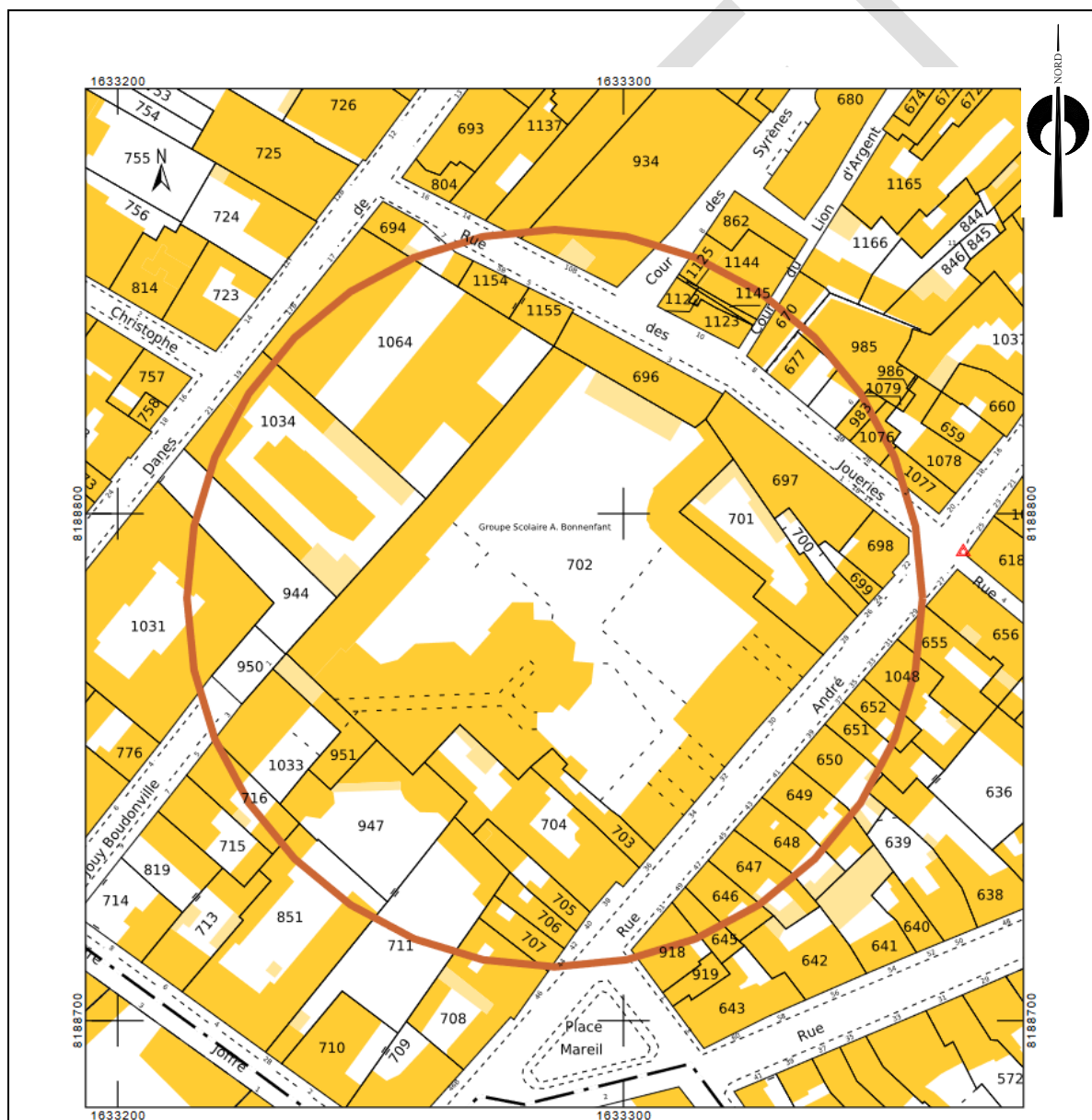
Plans et Coupes

PROJET

DEPARTEMENT DES YVELINES
Commune de Saint-Germain-En-Laye
30-34, rue du André Bonnenfant

Ensemble Immobilier

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Section AI numéro 702



Sans échelle

**Bâtiment situé 30-34, rue du André Bonenfant
Commune de Saint-Germain-en-Laye
Parcelle cadastrale : Section AI n° 702**

Gille de répartition

Niveau	Désignation sommaire	Propriétaire	Superficie de base	Pourcentage de répartition
<i>Rez-de-Chaussée (3)</i>	<i>Local d'activité</i>	<i>Commune de Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>70 m²</i>	<i>4 %</i>
<i>Rez-de-Chaussée (5)</i>	<i>Local d'activité</i>	<i>Commune de Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>67 m²</i>	<i>4 %</i>
<i>Rez-de-Chaussée (7)</i>	<i>Local d'activité</i>	<i>Commune de Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>246 m²</i>	<i>13 %</i>
<i>Rez-de-Chaussée (9)</i>	<i>Local annexe aux logements</i>	<i>à céder</i>	<i>37 m²</i>	<i>2 %</i>
<i>Rez-de-chaussée (10)</i>	<i>Local d'activité</i>	<i>Commune de Saint-Germain-en-Laye</i>	<i>37 m²</i>	<i>2 %</i>
<i>Premier Etage (1)</i>	<i>Habitations</i>	<i>à céder</i>	<i>609 m²</i>	<i>32 %</i>
<i>Deuxième Etage (1)</i>	<i>Habitations</i>	<i>à céder</i>	<i>609 m²</i>	<i>32 %</i>
<i>Troisième Etage (1)</i>	<i>Habitations (Hors combles)</i>	<i>à céder</i>	<i>234 m²</i>	<i>12 %</i>
		TOTAL	1909 m²	100 %

Nota: Hypothèse retenue pour la répartition



Etabli par la Société
GEOFIT
7 rue du Fossé Blanc
92230 Gennevilliers
tél: 01 41 11 30 80 - fax: 01 41 11 21 70

Date: 25/03/2024
Dossier : GE 121048-01-037

geofit



Ville de Saint-Germain-en-Laye

Concordance cadastrale

Parcelle cadastré section AI n°702

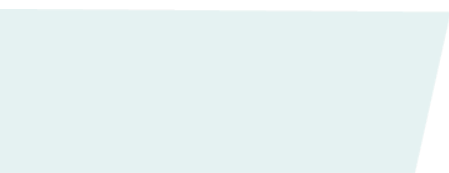
Dossier n° GE121048-01-037

23 février 2024



Table des matières

Table des matières	2
1. Préambule	3
2. Historique parcellaire	4
2.1. Cadastre actuel	4
2.2. Historique parcellaire	5
2.3. Reconstitution du parcellaire cadastral ancien	5
3. Conclusion	6







1. Préambule

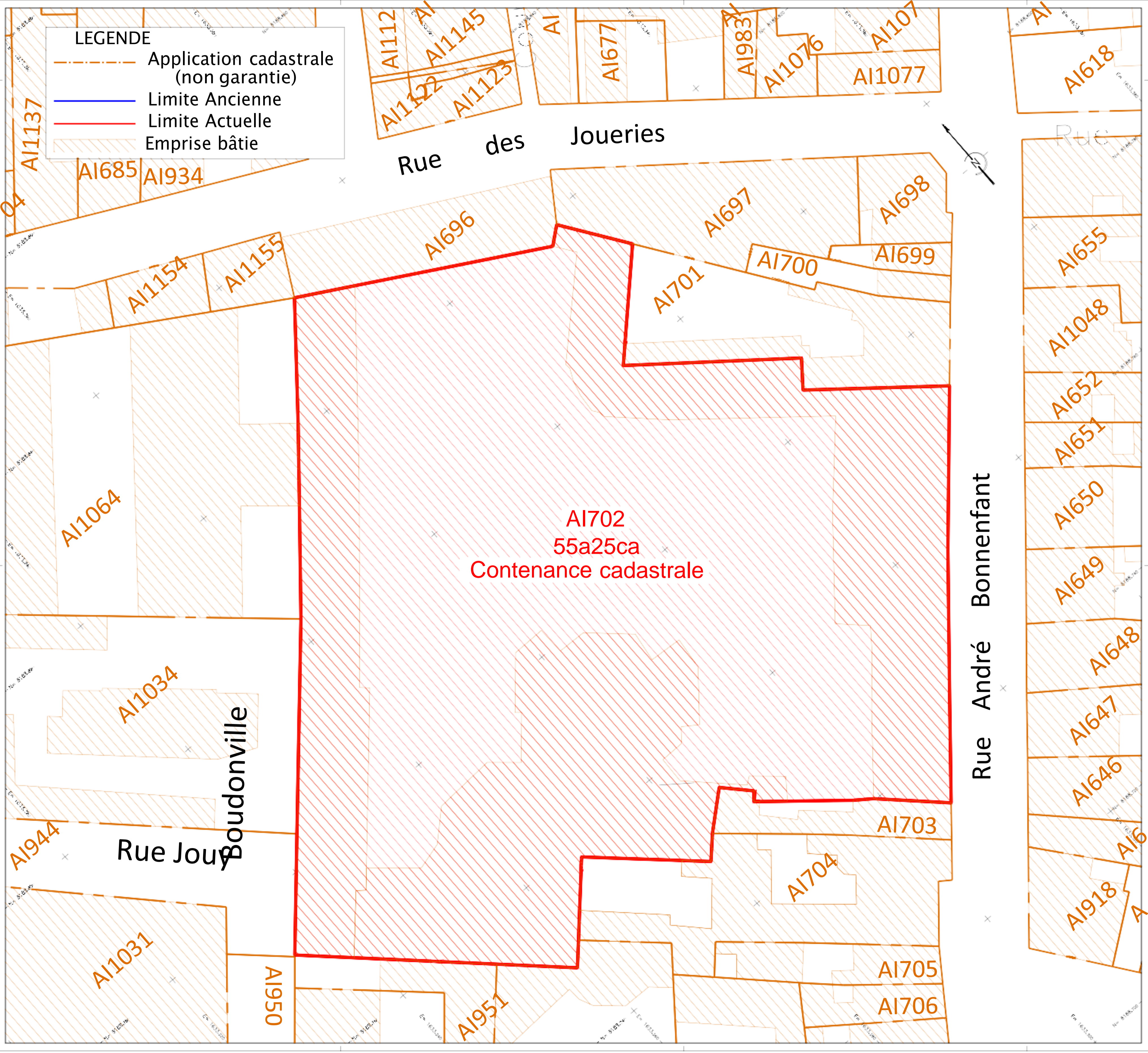
La demande consiste à retrouver la concordance cadastrale de la parcelle **numéro 702 section AI**.

2. Historique parcellaire

2.1. Cadastre actuel

LEGENDE

-  Application cadastrale (non garantie)
-  Limite Ancienne
-  Limite Actuelle
-  Emprise bâtie



AI702
55a25ca
Contenance cadastrale

Rue André Bonnenfant

Rue des Joueries

Rue Jouy Boudonville

LEGENDE

- Application cadastrale (non garantie)
- Limite Ancienne
- Limite Actuelle
- Emprise bâtie



Rue des Joueries

Rue André Bonnenfant

Rue Jouy Boudonville

AI702
55a25ca
Contenance cadastrale

AI1137 AI685 AI934 AI1122 AI1145 AI1125 AI677 AI983 AI1076 AI1077 AI618 AI1154 AI1155 AI696 AI697 AI698 AI701 AI700 AI699 AI655 AI1048 AI652 AI651 AI650 AI649 AI648 AI1064 AI1034 AI647 AI646 AI645 AI644 AI944 AI1031 AI950 AI951 AI703 AI704 AI643 AI642 AI641 AI640 AI639 AI638 AI637 AI636 AI635 AI634 AI633 AI632 AI631 AI630 AI629 AI628 AI627 AI626 AI625 AI624 AI623 AI622 AI621 AI620 AI619 AI618 AI617 AI616 AI615 AI614 AI613 AI612 AI611 AI610 AI609 AI608 AI607 AI606 AI605 AI604 AI603 AI602 AI601 AI600 AI599 AI598 AI597 AI596 AI595 AI594 AI593 AI592 AI591 AI590 AI589 AI588 AI587 AI586 AI585 AI584 AI583 AI582 AI581 AI580 AI579 AI578 AI577 AI576 AI575 AI574 AI573 AI572 AI571 AI570 AI569 AI568 AI567 AI566 AI565 AI564 AI563 AI562 AI561 AI560 AI559 AI558 AI557 AI556 AI555 AI554 AI553 AI552 AI551 AI550 AI549 AI548 AI547 AI546 AI545 AI544 AI543 AI542 AI541 AI540 AI539 AI538 AI537 AI536 AI535 AI534 AI533 AI532 AI531 AI530 AI529 AI528 AI527 AI526 AI525 AI524 AI523 AI522 AI521 AI520 AI519 AI518 AI517 AI516 AI515 AI514 AI513 AI512 AI511 AI510 AI509 AI508 AI507 AI506 AI505 AI504 AI503 AI502 AI501 AI500 AI499 AI498 AI497 AI496 AI495 AI494 AI493 AI492 AI491 AI490 AI489 AI488 AI487 AI486 AI485 AI484 AI483 AI482 AI481 AI480 AI479 AI478 AI477 AI476 AI475 AI474 AI473 AI472 AI471 AI470 AI469 AI468 AI467 AI466 AI465 AI464 AI463 AI462 AI461 AI460 AI459 AI458 AI457 AI456 AI455 AI454 AI453 AI452 AI451 AI450 AI449 AI448 AI447 AI446 AI445 AI444 AI443 AI442 AI441 AI440 AI439 AI438 AI437 AI436 AI435 AI434 AI433 AI432 AI431 AI430 AI429 AI428 AI427 AI426 AI425 AI424 AI423 AI422 AI421 AI420 AI419 AI418 AI417 AI416 AI415 AI414 AI413 AI412 AI411 AI410 AI409 AI408 AI407 AI406 AI405 AI404 AI403 AI402 AI401 AI400 AI399 AI398 AI397 AI396 AI395 AI394 AI393 AI392 AI391 AI390 AI389 AI388 AI387 AI386 AI385 AI384 AI383 AI382 AI381 AI380 AI379 AI378 AI377 AI376 AI375 AI374 AI373 AI372 AI371 AI370 AI369 AI368 AI367 AI366 AI365 AI364 AI363 AI362 AI361 AI360 AI359 AI358 AI357 AI356 AI355 AI354 AI353 AI352 AI351 AI350 AI349 AI348 AI347 AI346 AI345 AI344 AI343 AI342 AI341 AI340 AI339 AI338 AI337 AI336 AI335 AI334 AI333 AI332 AI331 AI330 AI329 AI328 AI327 AI326 AI325 AI324 AI323 AI322 AI321 AI320 AI319 AI318 AI317 AI316 AI315 AI314 AI313 AI312 AI311 AI310 AI309 AI308 AI307 AI306 AI305 AI304 AI303 AI302 AI301 AI300 AI299 AI298 AI297 AI296 AI295 AI294 AI293 AI292 AI291 AI290 AI289 AI288 AI287 AI286 AI285 AI284 AI283 AI282 AI281 AI280 AI279 AI278 AI277 AI276 AI275 AI274 AI273 AI272 AI271 AI270 AI269 AI268 AI267 AI266 AI265 AI264 AI263 AI262 AI261 AI260 AI259 AI258 AI257 AI256 AI255 AI254 AI253 AI252 AI251 AI250 AI249 AI248 AI247 AI246 AI245 AI244 AI243 AI242 AI241 AI240 AI239 AI238 AI237 AI236 AI235 AI234 AI233 AI232 AI231 AI230 AI229 AI228 AI227 AI226 AI225 AI224 AI223 AI222 AI221 AI220 AI219 AI218 AI217 AI216 AI215 AI214 AI213 AI212 AI211 AI210 AI209 AI208 AI207 AI206 AI205 AI204 AI203 AI202 AI201 AI200 AI199 AI198 AI197 AI196 AI195 AI194 AI193 AI192 AI191 AI190 AI189 AI188 AI187 AI186 AI185 AI184 AI183 AI182 AI181 AI180 AI179 AI178 AI177 AI176 AI175 AI174 AI173 AI172 AI171 AI170 AI169 AI168 AI167 AI166 AI165 AI164 AI163 AI162 AI161 AI160 AI159 AI158 AI157 AI156 AI155 AI154 AI153 AI152 AI151 AI150 AI149 AI148 AI147 AI146 AI145 AI144 AI143 AI142 AI141 AI140 AI139 AI138 AI137 AI136 AI135 AI134 AI133 AI132 AI131 AI130 AI129 AI128 AI127 AI126 AI125 AI124 AI123 AI122 AI121 AI120 AI119 AI118 AI117 AI116 AI115 AI114 AI113 AI112 AI111 AI110 AI109 AI108 AI107 AI106 AI105 AI104 AI103 AI102 AI101 AI100 AI99 AI98 AI97 AI96 AI95 AI94 AI93 AI92 AI91 AI90 AI89 AI88 AI87 AI86 AI85 AI84 AI83 AI82 AI81 AI80 AI79 AI78 AI77 AI76 AI75 AI74 AI73 AI72 AI71 AI70 AI69 AI68 AI67 AI66 AI65 AI64 AI63 AI62 AI61 AI60 AI59 AI58 AI57 AI56 AI55 AI54 AI53 AI52 AI51 AI50 AI49 AI48 AI47 AI46 AI45 AI44 AI43 AI42 AI41 AI40 AI39 AI38 AI37 AI36 AI35 AI34 AI33 AI32 AI31 AI30 AI29 AI28 AI27 AI26 AI25 AI24 AI23 AI22 AI21 AI20 AI19 AI18 AI17 AI16 AI15 AI14 AI13 AI12 AI11 AI10 AI9 AI8 AI7 AI6 AI5 AI4 AI3 AI2 AI1

2.2. Historique parcellaire

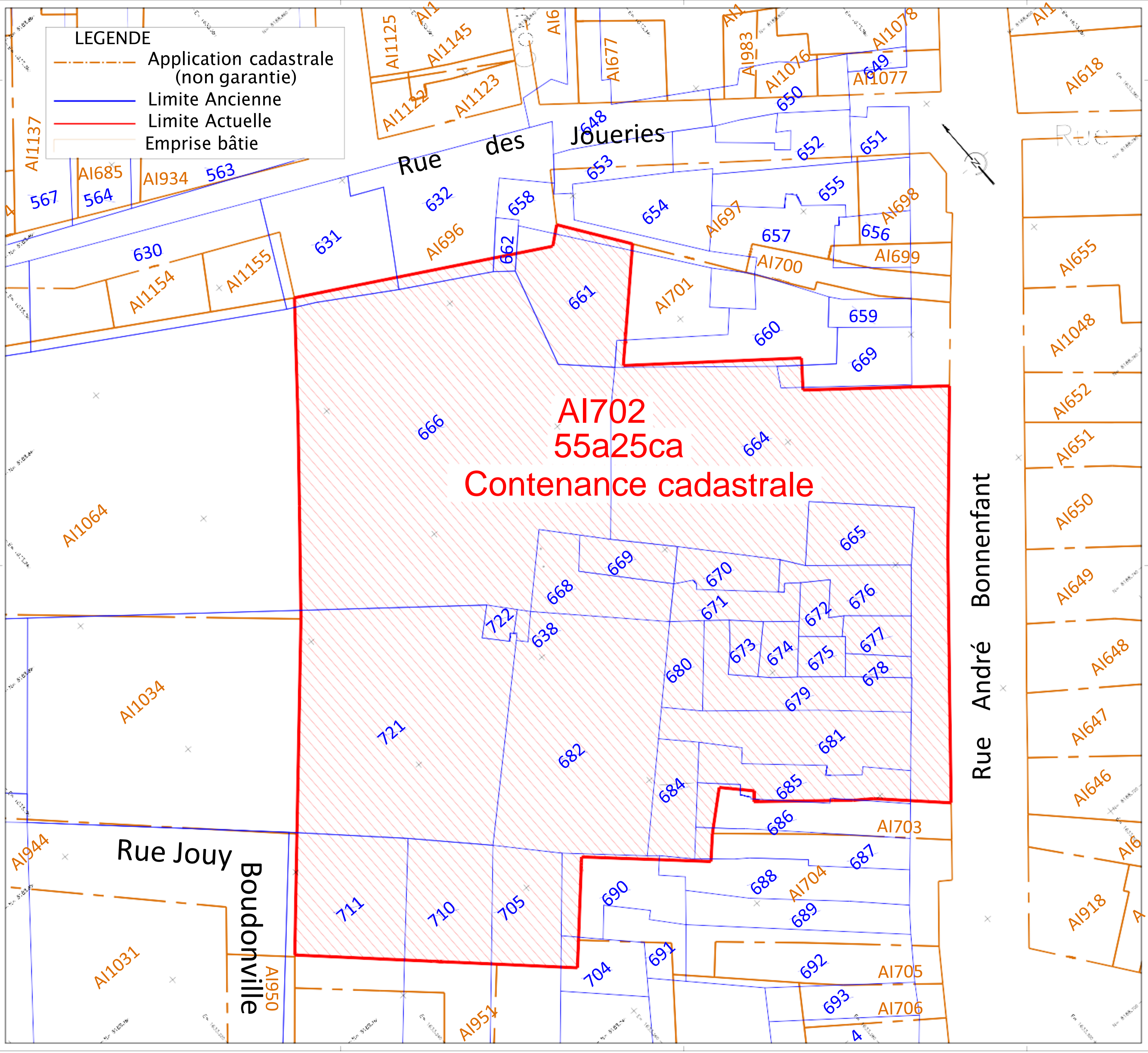
La parcelle AI 702 est issue de la suppression des parcelles : 638, 664, 665, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 684, et 722 dans leurs totalités.

Ainsi qu'une partie des parcelles : 631, 632, 659, 660, 661, 662, 666, 685, 686, 687, 690, 704, 705, 710, 711, et 721.

2.3. Reconstitution du parcellaire cadastral ancien

LEGENDE

- - - Application cadastrale (non garantie)
- Limite Ancienne
- Limite Actuelle
- Emprise bâtie



AI702
55a25ca
Contenance cadastrale

Rue des Joueries

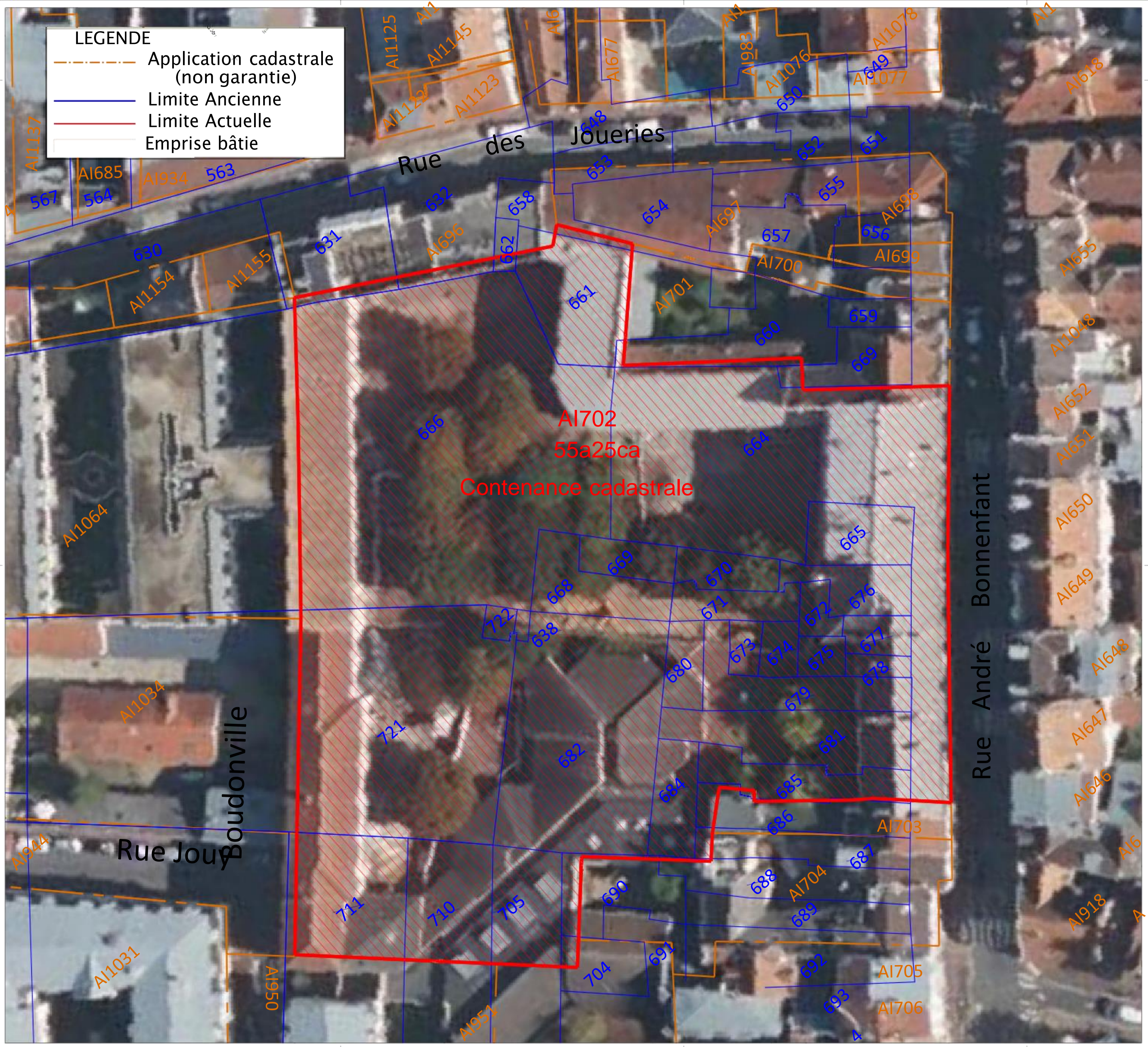
Rue André Bonnenfant

Rue Jouy

Boudonville

LEGENDE

- Application cadastrale (non garantie)
- Limite Ancienne
- Limite Actuelle
- Emprise bâtie



3. Conclusion

Les recherches menées par nos soins ont permis de déterminer, sans aucune ambiguïté, la concordance entre le parcellaire ancien et le parcellaire actuel conformément au plan repris au paragraphe 2.3 ci-dessus.

DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

30-34, rue du André Bonnenfant
3, rue des Joueries

GROUPE SCOLAIRE BONNENFANT

La parcelle cadastrée
AI 702

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
1	Mise à jour du plan	23/02/2024	BTL	YLA
0	Réalisation du plan	16/01/2024	BTL	YLA

ECHELLE: 1/200e	DATE: 01/2024	DOSSIER: GE121048-01-37	FICHER: GE121048-01-37 BONNENFANT.dwg
-----------------	---------------	----------------------------	--

Plan de Division

COORDONNEES RGF93 CC49	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>

geofit

Bureau Principal - Siège Social
Atlantpole - Site de la Chanterrie
Route de Gachet - BP 10703
F - 44307 Nantes Cedex 3
Tel. 02 40 68 54 52 - Fax. 02 51 13 56 60
E-mail : nantes@geofit-expert.fr

Agence de Gennevilliers
7 Rue du Fossé Blanc
Bâtiment C1
92230 Gennevilliers
Tel. 01 41 11 30 80 - Fax. 01 41 11 21 70
E-mail : gennevilliers@geofit-expert.fr

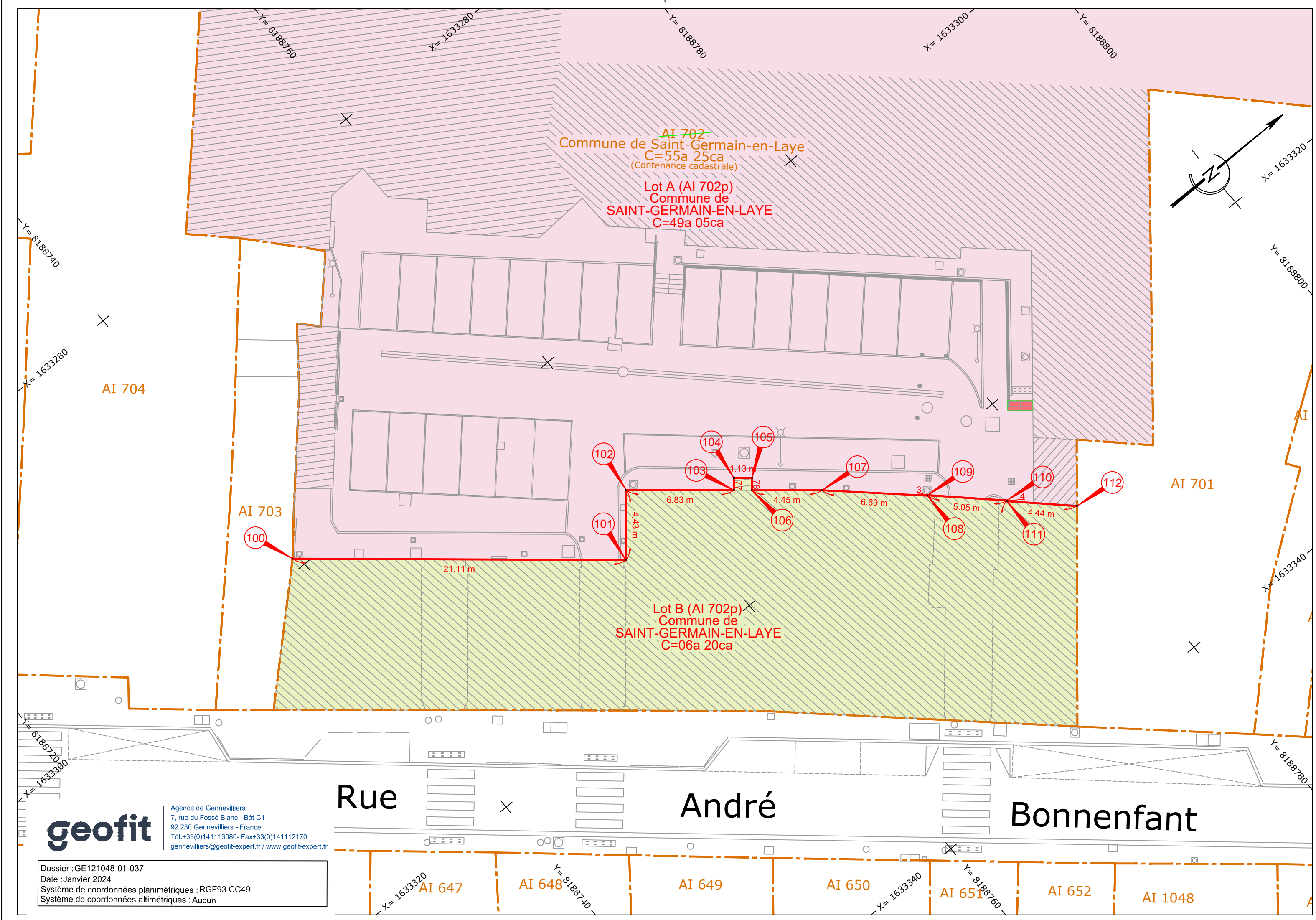
N° d'ordre DMPC :				Numéroté le :			
Etat ancien				Etat nouveau			
Propriétaire	S°	N°	Contenance	Propriétaire	S°	N°	Contenance
Commune de Saint Germain-en-Laye	AI	702	55a 25ca	Commune de Saint Germain-en-Laye	A	702_A	49a 05ca
				Commune de Saint Germain-en-Laye	B	702_B	06a 20ca
Total :			55a 25ca	Total :			55a 25ca

NOTA :
1- La planimétrie est rattachée au système de coordonnées RGF 93 CC 49
2- Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé.
Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de la société GEOFIT .

COVADIS - Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
100	1633299.26	8188739.63
101	1633312.80	8188755.83
102	1633309.40	8188758.66
103	1633313.76	8188763.91
104	1633313.17	8188764.41
105	1633313.89	8188765.28
106	1633314.49	8188764.78
107	1633317.32	8188768.21
108	1633321.84	8188773.13
109	1633321.82	8188773.15
110	1633325.32	8188776.78
111	1633325.29	8188776.81
112	1633328.39	8188779.99

LEGENDE

- Point de limite de propriété nouvelle
- Application cadastrale (non garantie)
- Limite de propriété nouvelle définie dans l'acte foncier
- Clôture légère
- ▨ Mur
- ▨ Mur bahut
- 0.00 Cotation de limite de propriété nouvelle



Agence de Gennevilliers
7, rue du Fossé Blanc - Bât C1
92 230 Gennevilliers - France
Tél.+33(0)141113080- Fax+33(0)141112170
gennevilliers@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

Dossier : GE121048-01-037
Date : Janvier 2024
Système de coordonnées planimétriques : RGF93 CC49
Système de coordonnées altimétriques : Aucun

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s _____

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À _____, le _____

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À _____, le _____
L _____

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

département		
.....		
commune		
.....		
préfixe	section	feuille
.....

PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

propriétaire(s) après modification

SIGNATURE ET CACHET DE LA
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre
des géomètres-experts :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro : _____

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

N° 6463 N - (SDNC-DGFPP) - Mai 2021

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

Commune : 078551
Saint-Germain-en-Laye

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

Par

Section : AI
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 22/09/2003

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

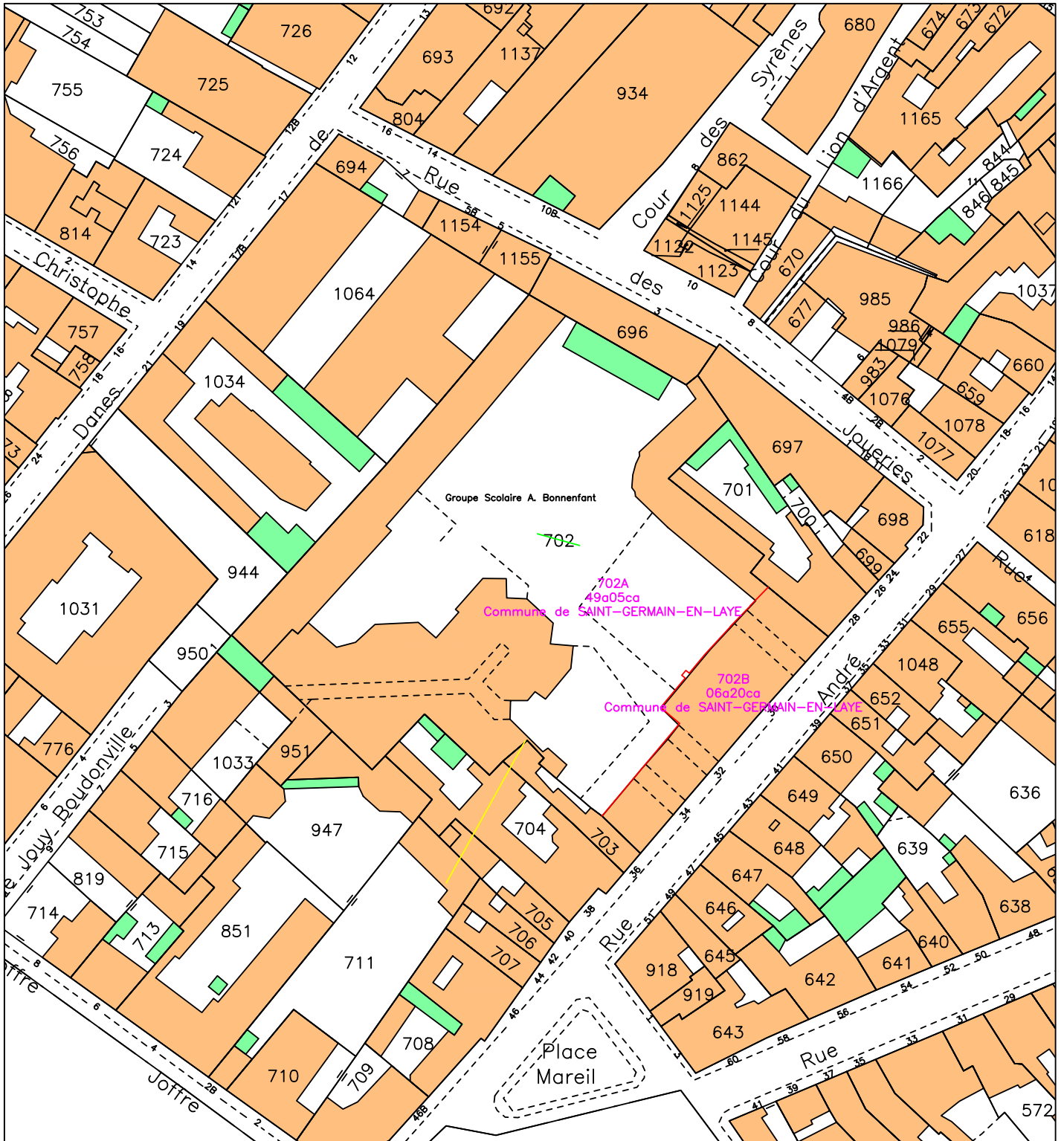
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 31/01/2024... par M Olivier.POTTIER.....géomètre à Angers.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A , le

Document dressé par
Olivier.POTTIER.....
à GENNEVILLIERS.....
Date
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).





COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE

Rue André Bonnenfant (Groupe Scolaire Bonnenfant)

PLANCHE : 1/1

Détection de réseaux en appui de la DT N°2023052500963DC4 délivré le 25/05/2023 Plan topographique levé par GEOFIT

1	Mise à jour du plan pour Marquage	---	---	LDI
0	Réalisation du plan	24/01/2024	MNNM	LDI
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
Matériels de mesure	Détecteur VLOC 2 Pro (n° 20004130360) précision de ±5% Géoradar Utility Scan DF N°n°D50300/800-855	contrôlé le 21/01/2022		

ECHELLE: 1/200e DATE: 22/01/2024 DOSSIER: GE121048-01-037 FICHER: STG EN LAYE Groupe Scolaire Bonnenfant-Réseaux.dwg

Plan de Détection + Marquage de réseaux

COORDONNEES RGF93 CC49 NIVELLEMENT IGN 69
 COORDONNEES INDEPENDANTES NIVELLEMENT INDEPENDANT

geofit GÉOMÈTRE - EXPERT
 Bureau Principal - Siège Social
 Allarpole - Site de la Charente
 Route de Gachet - BP 10703
 F - 44307 Nantes Cedex 3
 Tel. 02 40 68 54 52 - Fax. 02 51 13 56 60
 E-mail : nantes@geofit-expert.fr

Agence de Gennevilliers
 7 Rue du Fossé Blanc
 Bâtiment C1
 92230 Gennevilliers
 Tel. 01 41 11 30 80 - Fax. 01 41 11 21 70
 E-mail : gennevilliers@geofit-expert.fr

RESEAUX

CLASSE DE PRECISION

	A (de 0 à 0.40m pour réseaux rigides) (de 0 à 0.50m pour réseaux flexibles)	B (Entre 0.40m et 1.50m)	C (Supérieur à 1.50m)
Electricité (BT ou HT)	BT HTA	---	??-??-??
GAZ	GAZ	---	??-??-??
Eclairage public	ECL	---	??-??-??
Signalisation	SLT	---	??-??-??
Chauffage urbain	CHU	---	??-??-??
Télécommunications	TEL	---	??-??-??
Eaux Potable	AEP	---	??-??-??
Eaux Pluviales	EP	---	??-??-??
Eaux Usées	EU	---	??-??-??
Unitaire	UNI	---	??-??-??
Divers /inconnus	ND	---	??-??-??

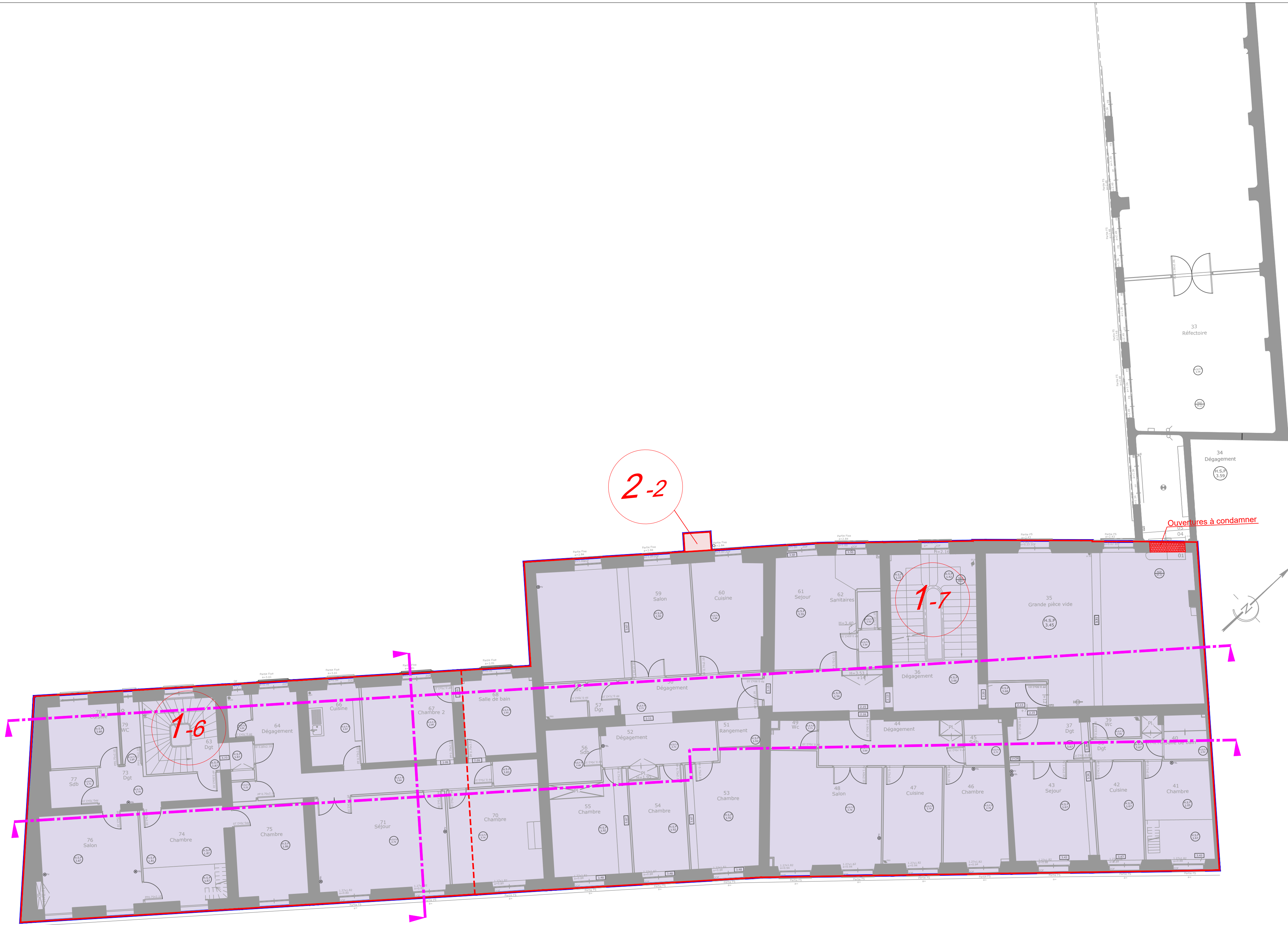
RESEAUX ISSUS DES CONCESSIONAIRES (DT)

	CLASSE A	CLASSE B
Electricité (BT ou HT)	---	---
GAZ	---	---
Eclairage public	---	---
Chauffage urbain	---	---
Télécommunications	---	---
Eaux Potable	---	---
Eaux Pluviales	---	---
Eaux Usées	---	---
Unitaire	---	---
Divers /non déterminés	---	---

POINT DE DETECTION **POINT TOPOGRAPHIQUE**

Matricule du point ERPTL Matricule
 Position altimétrique (Z) du réseau Position altimétrique (Z) du terrain
 Profondeur de la génératrice supérieure du réseau
 Ø400 Diamètre du réseau d'assainissement
 Emprise de la Géodétection





Rue André Bonnenfant

LEGENDE

- Limite de volume
- Volume n°1 - COPROPRIETE
- Volume n°2 - VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
- Accès à condamner

DEPARTEMENT DES YVELINES
 COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
 30-34, rue du André Bonnenfant
 3, rue des Joueries

 GROUPE SCOLAIRE BONNENFANT
 PREMIER ETAGE

 Planche N°5

0	Mise à jour du plan	22/09/2023	STR	YLA
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par

ECHELLE : 1/100	DOSSIER : 01GE121048	FICHER : GE121048-01-37 BONNENFANT_1er.dwg
-----------------	-------------------------	---

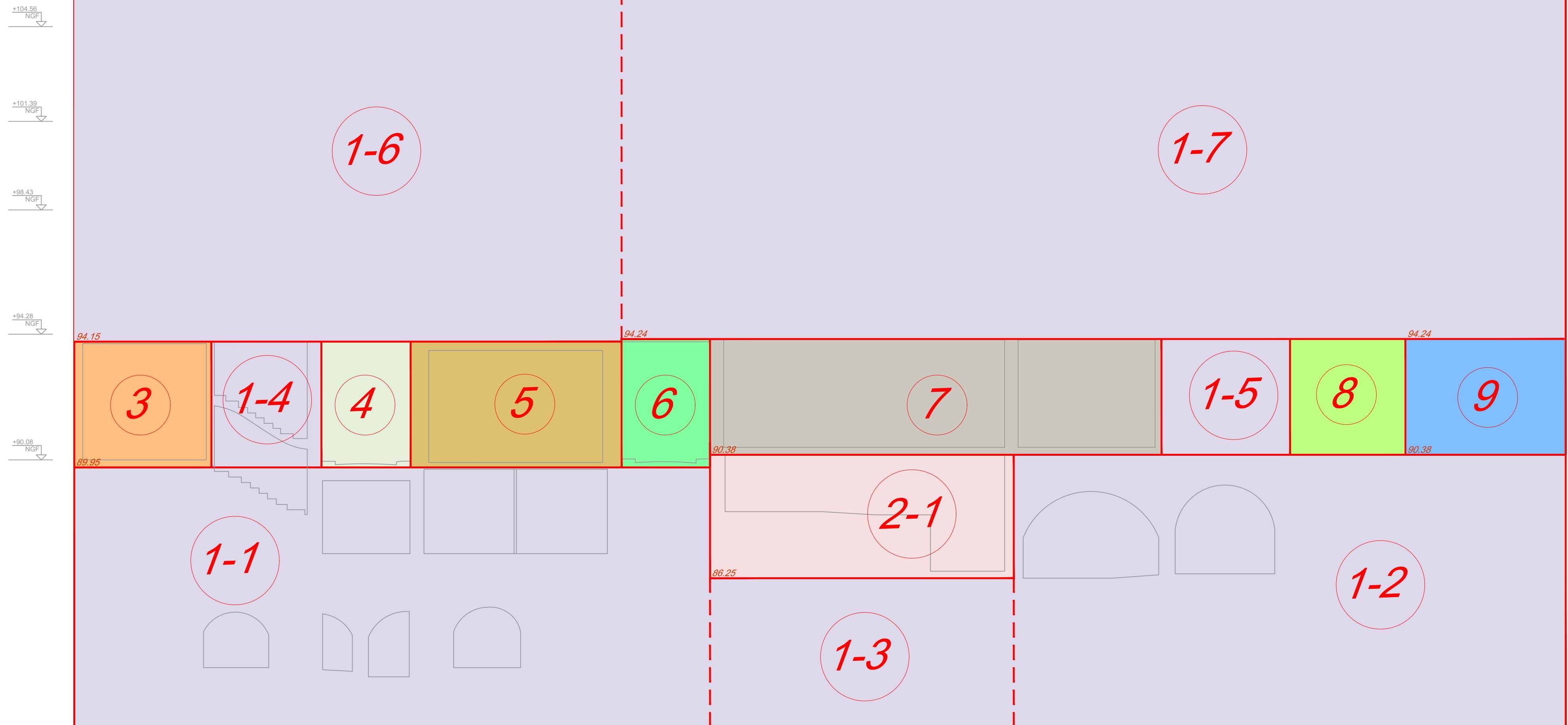
État Descriptif de Division en Volumes

COORDONNEES RGF93 CC49 <input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69 <input checked="" type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES <input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT <input type="checkbox"/>



Agence de Gennevilliers
 7 rue du Fossé Blanc - Bâtiment C1
 92230 GENNEVILLIERS
 01 41 11 30 80
 gennevilliers@geofit.fr

Coupe HH'



Ligne de référence : +80.00 NGF

DEPARTEMENT DES YVELINES
 COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

30-34, rue du André Bonnenfant
 3, rue des Joueries

GROUPE SCOLAIRE BONNENFANT

COUPE HH'

Planche N°4

0	Mise à jour des coupes I-I et J-J	22/09/2023	STR	YLA
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par

ECHELLE : 1/100	DOSSIER : 01GE121048	FICHER : GE121048-01-37 BONNENFANT-Coupes.dwg
-----------------	-------------------------	--

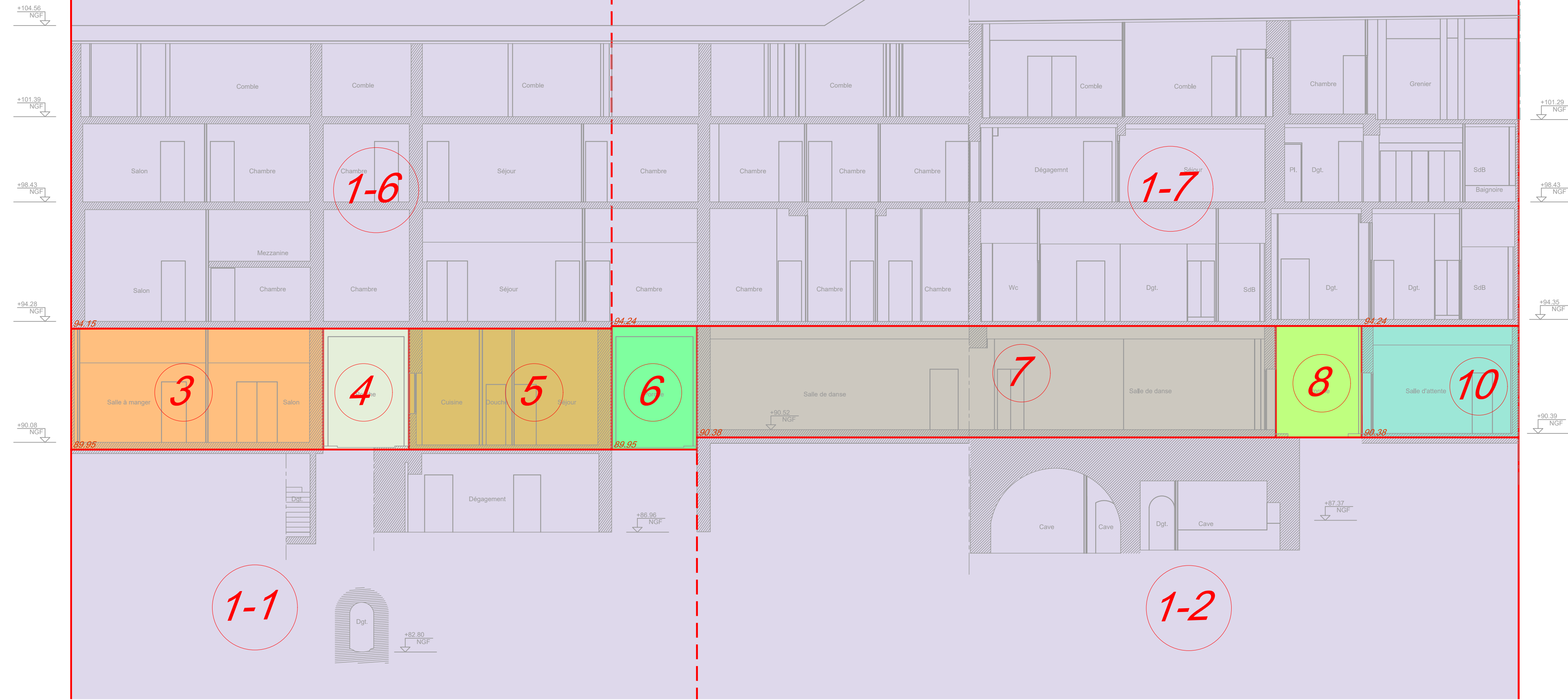
État Descriptif de Division en Volumes

COORDONNEES RGF93 CC49 <input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69 <input checked="" type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES <input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT <input type="checkbox"/>



Agence de Gennevilliers
 7 rue du Fossé Blanc - Bâtiment C1
 92230 GENNEVILLIERS
 01 41 11 30 80
 gennevilliers@geofit.fr

Coupe II'



Ligne de référence : +80.00 NGF

DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

30-34, rue du André Bonnenfant
3, rue des Joueries

GROUPE SCOLAIRE BONNENFANT

COUPE II'

Planche N°4

0	Mise à jour des coupes I-I et J-J	22/09/2023	STR	YLA
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par

ECHELLE : 1/100	DOSSIER : 01GE121048	FICHER : GE121048-01-37 BONNENFANT-Coupes.dwg
-----------------	-------------------------	--

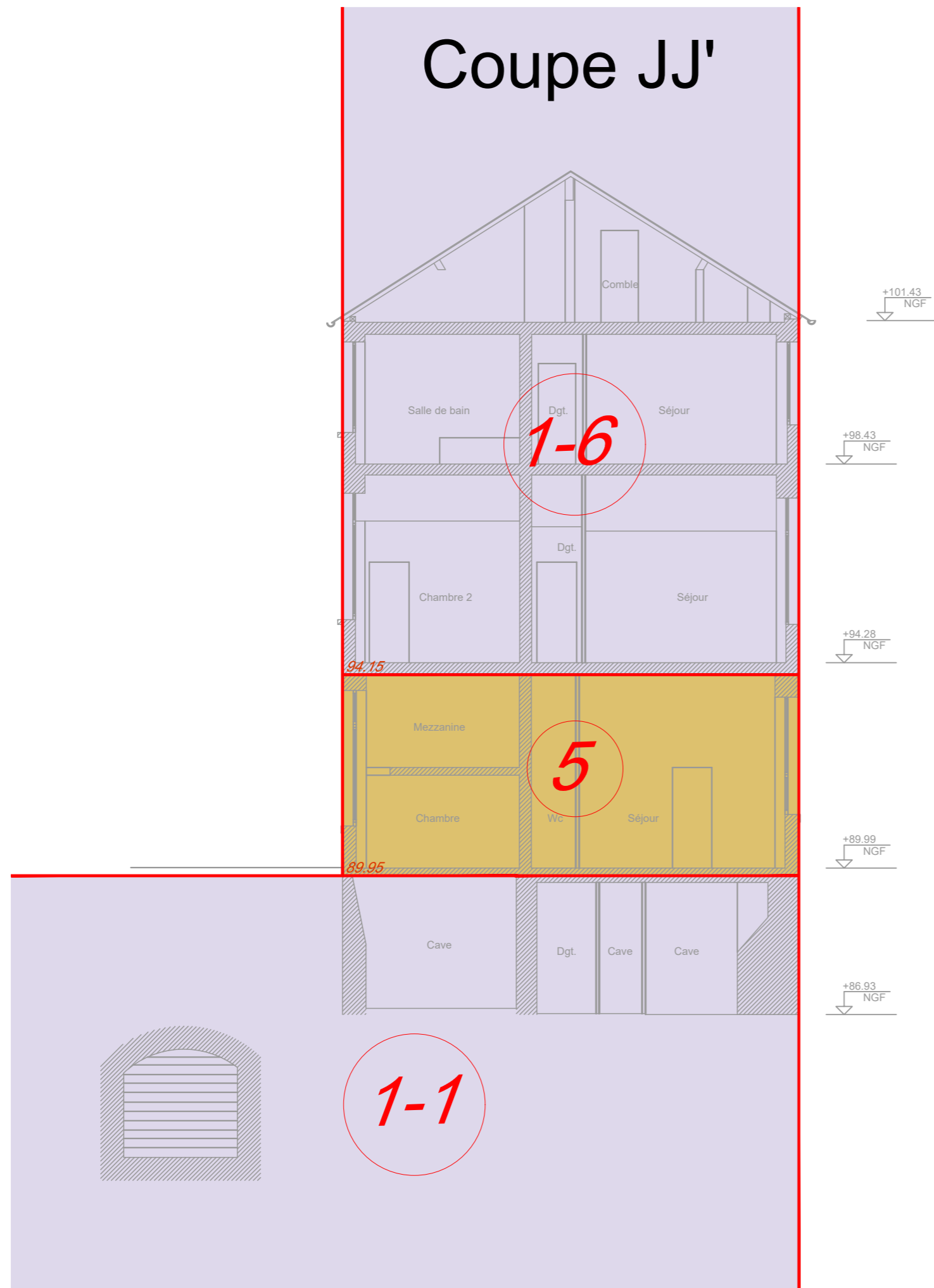
État Descriptif de Division en Volumes

COORDONNEES RGF93 CC49	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input checked="" type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>



Agence de Gennevilliers
7 rue du Fossé Blanc - Bâtiment C1
92230 GENNEVILLIERS
01 41 11 30 80
gennevilliers@geofit.fr

Coupe JJ'



Ligne de référence : +80.00 NGF

DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

30-34, rue du André Bonenfant
3, rue des Joueries

GROUPE SCOLAIRE BONNENFANT

COUPE JJ'

Planche N°4

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
0	Mise à jour des coupes I-I et J-J	22/09/2023	STR	YLA

ECHELLE : 1/100	DOSSIER : 01GE121048	FICHER : GE121048-01-37 BONNENFANT-Coupes.dwg
-----------------	-------------------------	--

État Descriptif de Division en Volumes

COORDONNEES RGF93 CC49



NIVELLEMENT IGN 69



COORDONNEES INDEPENDANTES

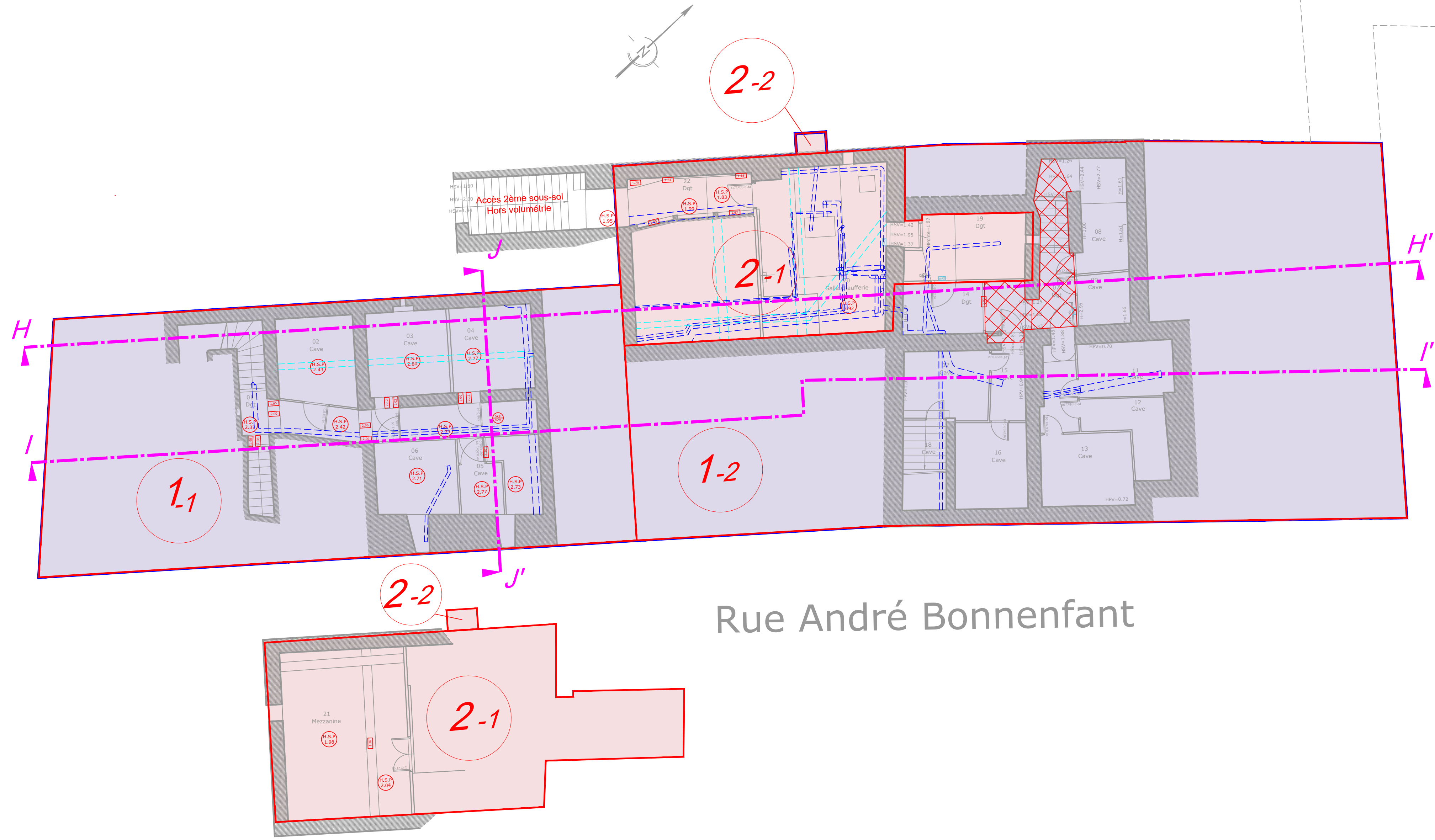


NIVELLEMENT INDEPENDANT



geofit

Agence de Gennevilliers
7 rue du Fossé Blanc - Bâtiment C1
92230 GENNEVILLIERS
01 41 11 30 80
gennevilliers@geofit.fr



LEGENDE

- Limite de volume
- Volume n°1 - COPROPRIETE
- Volume n°2 - VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
- Servitude de passage piétons sur le volume 1 au profit du volume 2
- Servitude de passage piétons sur le volume 2 au profit du volume 1

DEPARTEMENT DES YVELINES
 COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

 30-34, rue du André Bonnenfant
 3, rue des Joueries

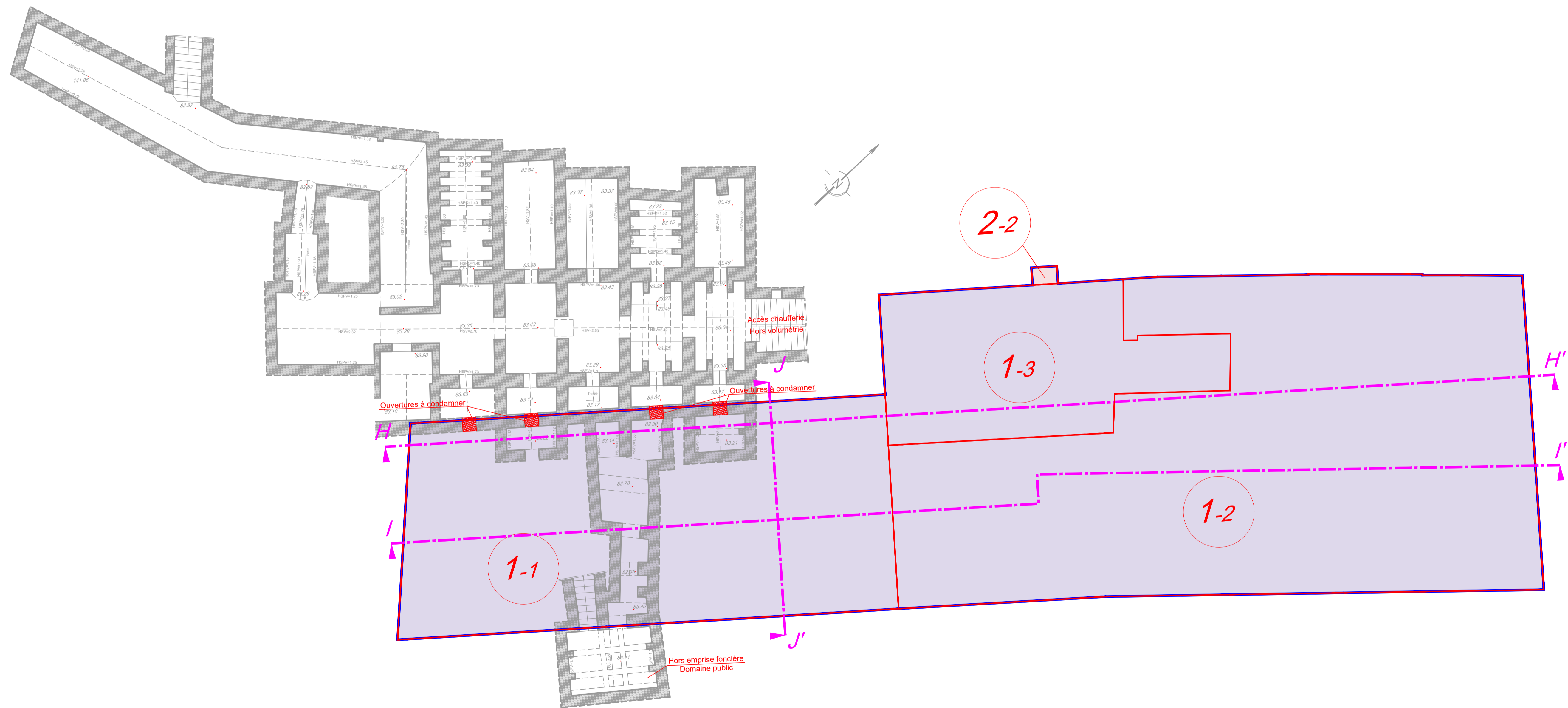
 =====
 GROUPE SCOLAIRE BONNENFANT
 1er SOUS-SOL
 =====
 Planche N°2

0	mise à jour du plan et des réseaux	22/09/2023	STR	YLA
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par

ECHELLE : 1/100	DOSSIER : 01GE121048	FICHER : GE121048-01-037-BONNENFANT-R-1 (1).dwg
-----------------	-------------------------	--

État Descriptif de Division en Volumes

COORDONNEES RGF93 CC49	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input checked="" type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>



Rue André Bonnenfant

LEGENDE

- Limite de volume
- Volume n°1 - COPROPRIETE
- Volume n°2 - VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
- Accès à condamner

DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

30-34, rue du André Bonnenfant
3, rue des Joueries

GROUPES SCOLAIRES BONNENFANT
2ème SOUS-SOL

Planche N°1

0	Réalisation du plan	18/09/2023	STR	YLA
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par

ECHELLE : 1/100	DOSSIER : 01GE121048	FICHER : GE121048-01-037-BONNENFANT-R-2.dwg
-----------------	-------------------------	--

État Descriptif de Division en Volumes

COORDONNEES RGF93 CC49 <input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69 <input checked="" type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES <input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT <input type="checkbox"/>

geofit

Agence de Gennevilliers
7 rue du Fosse Blanc - Bâtiment C1
92230 GENNEVILLIERS
01 41 11 30 80
gennevilliers@geofit.fr

